3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veuillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : http://www.iiroc.ca»

OCRCVM
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application
Audience
12-0054

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous :

Mise en application :

Carmen Crépin
Vice-président pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iiroc.ca

AFFAIRE Alain Laroche – Audience de règlement

Le 14 février 2012 (Montréal, Québec) – Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience en vue de considérer si elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Alain Laroche.

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles Alain Laroche aurait permis à des clients d'investir dans une compagnie privée de placement sans en aviser son employeur.

L'audience se déroulera à huis clos jusqu'à ce que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, la décision de la formation et l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocrcvm.ca. Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM, y compris les motifs et les décisions des formations d'instruction, sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils deviennent disponibles. Cliquer ici pour chercher tous les documents de l'OCRCVM relatifs à la mise en application et y avoir accès.

Date de l'audience : le 29 mars 2012 à 10 h

Lieu : OCRCVM – Salle du Conseil
5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec)

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite d'Alain Laroche en septembre 2009. Les contraventions reconnues sont survenues alors que M. Laroche était représentant inscrit à la succursale de Québec de Corporation Canaccord Capital (maintenant Corporation Canaccord Genuity), société réglementée par l'OCRCVM. M. Laroche n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc., l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section Mise en application du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service Info-conseiller de l'OCRCVM. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

Avis de l'OCRCVM 12-0054 Avis/Communiqué relatif à la mise en application – Affaire Alain Laroche – Audience de règlement

OCRCVM
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application
Audience
12-0055

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iiroc.ca

AFFAIRE Stéphane Rail – Audience sur les sanctions

Le 15 février 2012 (Montréal, Québec) Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience sur les sanctions dans l'affaire Stéphane Rail.

La formation considérera les sanctions appropriées à imposer par suite de sa décision du 12 décembre 2011 jugeant M. Rail coupable d'avoir contrevenu aux règles de l'OCRCVM.

La formation a jugé que M. Rail a fait entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (maintenant l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'implication d'une personne dans un compte client, n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à un compte client ainsi qu'à tous les ordres acceptés alors que la personne autorisée était décédée depuis 1994 et qu'il a accepté des instructions provenant d'une personne non-autorisée à environ 124 reprises.

On peut consulter la décision de la formation d'instruction sur la responsabilité à http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=D05C724CD12842B7B9D14A5EE73711C2&Language=fr

L'audience sur les sanctions sera publique à moins que la formation décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer ici pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

Date de l'audience sur les sanctions : 24 février 2012, à 10 h

Lieu : Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield, Montréal
Salle Mansfield 2

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Rail en novembre 2009. Les contraventions sont survenues pendant que celui-ci était représentant inscrit aux succursales de Québec de TD Evergreen et de Canaccord Capital inc., sociétés réglementées par l'OCRCVM. M. Rail n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section Mise en application du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service *Info-conseiller* de l'OCRCVM. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –

s

OCRCVM
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application
Audience
12-0056

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iiroc.ca

AFFAIRE Roger Michael Biduk – Comparution en vue de la fixation d'une date d'audience

Le 15 février 2012 (Montréal, Québec) – Une comparution aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue de fixer la date d'une audience disciplinaire dans l'affaire Roger Michael Biduk.

L'audience disciplinaire portera sur des allégations selon lesquelles M. Biduk aurait défini incorrectement les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque de certains de ses clients, dont la plupart étaient retraités ou proches de la retraite. Il a également recommandé des stratégies de placement agressives et spéculatives, qui étaient incompatibles avec la situation personnelle et financière de ses clients et qui ont entraîné des pertes importantes pour ces clients.

La comparution en vue de la fixation de date sera publique à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La date de l'audience disciplinaire sera communiquée à l'adresse www.ocrcvm.ca. Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM, y compris les motifs et les décisions des formations d'instruction, sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils deviennent disponibles. Cliquer ici pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

Date de la comparution : le 28 février 2012, à 10 h

Lieu : Salle de conférence de l'OCRCVM
5, Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal

Les allégations portées sont plus précisément les suivantes :

(a) Au cours de la période allant de février 2006 à mai 2008, M. Biduk a manqué à son obligation de connaître plusieurs de ses clients et de définir leurs objectifs de placement et leur tolérance à l'égard du risque selon la situation personnelle et financière de chacun, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 de l'OCRCVM);

(b) Au cours de la période allant de février 2006 à mai 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en recommandant à plusieurs clients une stratégie d'opérations à haut risque qui ne convenait pas à leur situation personnelle et financière, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM).

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Biduk en septembre 2008. Les contraventions alléguées seraient survenues pendant que M. Biduk était représentant inscrit à la succursale de Hudson de Valeurs Mobilières Union Ltée, société réglementée par l'OCRCVM. À l'heure actuelle, M. Biduk n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience, qui expose les allégations, à

http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=9F77D33D858545148B2CB9A4E672E52C&Language=fr

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc., l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité

du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section Mise en application du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service *Info-conseiller* de l'OCRCVM. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –

Avis de l'OCRCVM 12-0056– Avis/Communiqué relatif à la mise en application – Affaire Roger Michael Biduk – Comparution en vue de la fixation d'une date d'audience